

Envoyé en préfecture le 20/12/2019

Reçu en préfecture le 20/12/2019

Affiché le **20 DEC. 2019**

ID : 029-200076669-20191217-2019_046-DE



Délibération n° 2019-046
Comité syndical du 17 décembre 2019

FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT POUR L'ACQUISITION DE PIEUX

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille s'est réuni, dûment convoqué, le 17 décembre 2019 à 14h30, dans les locaux du Lycée professionnel maritime du Guilvinec

Nombre de délégués du comité syndical en exercice : 18 titulaires

Nombre de voix délibératives : 20

- Nombre de délégués titulaires présents : 10
 - Nombre de délégués titulaires excusés représentés par leur suppléant : 2
 - Nombre de délégués titulaires excusés ayant donné pouvoir : 3
 - Nombre de délégués titulaires excusés non représentés par leur suppléant et n'ayant pas donné pouvoir : 3
- Représentant 17 voix

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibérations précédentes, le Comité syndical a voté les durées d'amortissement des immobilisations. Or, il s'avère qu'aucune durée d'amortissement spécifique n'est prévue pour les pieux. Il est donc proposé de fixer cette durée à 30 ans.

En conséquence,

Vu les délibérations n°2017-032 du 8 décembre 2017, n°2018-030 du 17 octobre 2018, n°2018-047 du 7 décembre 2018 et n°2019-021 du 27 juin 2019 qui fixent les durées d'amortissement.

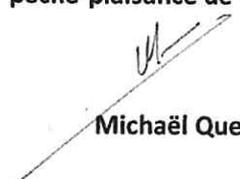
Considérant que ces délibérations précédentes ne fixent pas la durée d'amortissement des pieux ;

Après en avoir délibéré, **le Comité syndical**

DECIDE

- De fixer la durée d'amortissement des pieux à 30 ans. Le tableau fixant les durées d'amortissement des immobilisations figurant en annexe est ainsi mis à jour ;

**Le Président du Syndicat mixte des ports de
pêche-plaisance de Cornouaille,**


Michaël Quernez

